



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination, du pilotage
et de l'appui territorial et de
l'environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE-299

**fixant des prescriptions complémentaires à la
Société Saint Philbert Energies pour le parc éolien implanté
sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le bénéfice des droits acquis accordé à la société Saint Philbert Energie au titre de la législation sur les installations classées le 25 janvier 2013 pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu la doctrine régionale des Pays de la Loire intitulée : « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire » d'avril 2019 ;

Vu les rapports de janvier 2025, du suivi de l'activité des chiroptères en altitude réalisé sur l'année 2024 par le bureau d'étude Calidris pour les parcs éoliens de La Planche Energies et Saint Philbert Energies ;

Vu les rapports de janvier 2025, de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères réalisé sur l'année 2024 par le bureau d'études Calidris pour les parcs éoliens de La Planche Energies et Saint Philbert Energies ;

Vu le rapport de janvier 2025, du suivi de l'Elanion blanc réalisé sur l'année 2024 par le bureau d'études Calidris pour les parcs éoliens de La Planche Energies et Saint Philbert Energies ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2025 ;

Vu le courrier adressé le 13 mai 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé en 2024, est mutualisé entre le parc éolien de la société La Planche Energies et celui de Saint Philbert Energie ;

Considérant que lors de ce suivi, 8 espèces de chauves-souris ont été contactées en altitude pour un total de 3362 contacts, dont la Pipistrelle de Kuhl qui représente 45,5 % de l'activité, suivie de la Pipistrelle commune (29 % de l'activité) et de la Noctule commune (10,65 % de l'activité) ;

Considérant que parmi les espèces contactées lors de ce suivi, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe sont classées comme étant « Vulnérable »

sur les listes rouges et que la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler sont classées comme étant « Quasi-menacées » sur ces listes ;

Considérant que les rapports susvisés concernant ce suivi permettent de constater que plus de 95 % de l'activité des chiroptères en altitude a été enregistrée à des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s, avec près de 400 contacts bruts cumulés sur la tranche de vitesse de vent entre 6 et 7 m/s, non couverte par le bridage actuel ;

Considérant que les rapports susvisés concernant ce suivi relèvent notamment que sur les 3 362 contacts enregistrés en 2024, le bridage actuel ne couvre que 71,86 % de l'activité chiroptérologique, avec 79,66 % de couverture pour la période allant de mai à fin septembre et 69,13 % de couverture pour le mois d'octobre ;

Considérant que les rapports susvisés proposent un renforcement du bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre à compter de l'année 2025 permettant de couvrir 93,82 % et 90,10 % de l'activité des chauves-souris en altitude enregistrée en 2024, respectivement sur la période allant de mai à fin septembre et sur celle allant du 1^{er} octobre au 15 novembre ;

Considérant le suivi de mortalité réalisé en 2024 par le bureau d'étude Calidris sous les éoliennes des deux parcs attenants des sociétés La Planche Energies et Saint Philbert Energie ;

Considérant que lors de ce suivi de mortalité, 7 cadavres d'oiseaux et 2 cadavres de chiroptères ont été retrouvés sous les éoliennes des deux parcs ;

Considérant qu'en termes d'effets cumulés entre les deux parcs éoliens des sociétés La Planche Energies et Saint Philbert Energie, 46 cadavres de chauves-souris (dont 8 de Noctules communes) et 57 cadavres d'oiseaux ont été retrouvés depuis 2020, en 5 années de suivi ;

Considérant que le rapport susvisé concernant le suivi de mortalité pour le parc éolien de la société Saint Philbert Energies, attendant et dans le prolongement du parc éolien de la société La Planche Energies, propose de réaliser un nouveau suivi de mortalité sur l'année 2025 afin de palier aux biais importants rencontrés en 2024 ;

Considérant que l'Elanion Blanc, bénéficie d'un statut de conservation catégorisé comme étant « vulnérable (VU) » sur liste rouge nationale ;

Considérant que parmi la mortalité aviaire constatée en 2024, un cadavre d'Elanion Blanc est relevé, ce qui porte à 3 le nombre de cadavres de l'espèce relevés depuis 2021 sur les deux parcs des sociétés La Planche Energies et Saint Philbert Energie ;

Considérant que le rapport susvisé concernant le suivi de l'Elanion blanc en 2024 montre que la mesure mise en place (suivi comportemental couplé à un bridage diurne des éoliennes) a contribué à réduire les risques de collision de l'espèce avec les pales des éoliennes des deux parcs des sociétés La Planche Energies et Saint Philbert Energie ;

Considérant que les rapports susvisés concernant le suivi de mortalité réalisé en 2024 sur les parcs éoliens des sociétés La Planche Energies et Saint Philbert Energie préconise de réaliser un nouveau suivi d'activité de l'Elanion blanc, avec un potentiel bridage en cas de nidification à proximité des éoliennes ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 – Domaine d'application

La société Saint Philbert Energies, dont le siège social se situe 46 route de Béziers 81 240 Saint-Amans-Soult, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour la poursuite de l'exploitation des 3 éoliennes situées sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux de biodiversité (faune volante)

2.1 – Bridage en faveur des chiroptères

À compter de l'année 2025, l'exploitant met en place un plan de bridage en faveur des chiroptères consistant en l'arrêt des 3 éoliennes du parc éolien, selon périodes et les paramètres suivants :

Périodes	Température	Vitesses de Vent	Phase
Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	> ou = à 12 °C	< ou = à 6 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil
Du 1 ^{er} au 31 octobre	> ou = à 12 °C	< ou = à 6,7 m/s	Du coucher du soleil au lever du soleil

Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis indiqués au § 2.3 du présent arrêté et plus particulièrement au regard du suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Elle doit en outre être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2.2 – Mesure en faveur des oiseaux

La mesure en faveur de l'Elanion blanc initiée en 2023 sur le parc est poursuivie à minima pendant une durée de trois années successives à compter de l'année 2025, selon le protocole suivant : suivi comportemental de l'espèce sur une période minimale allant du 1^{er} avril au 30 septembre, dans un secteur de 3 km autour du parc éolien, à raison d'un passage tous les 15 jours en début de suivi, puis un passage toutes les semaines à partir du moment où la reproduction débute réellement (adulte fréquentant la même zone régulièrement, nid découvert, adulte vu en train de couvrir...).

Ce suivi est couplé à un suivi de mortalité sur la même période minimale allant du 1^{er} avril au 30 septembre, réalisé à raison d'au moins un relevé de mortalité sous chaque éolienne tous les 7 jours et selon un effort de prospection dont la surface et la méthodologie sont conformes au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur.

En cas de mortalité brute constatée en cours de suivi, dès le premier individu impacté, ou en cas de préconisations du bureau d'études liées à des comportements à risque*, importants et répétés observés durant le suivi, un bridage diurne des éoliennes situées à proximité de nids d'Elanion blanc est mis en place. Ce bridage consiste en l'arrêt des éoliennes selon des plages horaires à définir en fonction de l'activité observée des individus présents.

* Les comportements à risque de collision avec les pales d'éoliennes sont définis comme étant, soit des comportements de chasse répétés près des éoliennes, soit comportements de défense de territoire près des éoliennes.

Les résultats annuels des suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées (conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé) et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute mesure corrective envisagée.

En fin de la troisième année de la mesure, le rapport de suivi est conclusif quant à l'impact des éoliennes du parc sur les populations locales de l'Elanion blanc.

2.3 – Suivi environnemental post-implantation

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité du plan de bridage défini au 2.1 du présent arrêté, l'exploitant met en place, en 2025, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

— un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, a minima, d'un passage tous les sept jours pour chaque éolienne, du 1^{er} mai au 15 novembre inclus. Ce suivi intègre des tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres.

— un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité pré-cité, du 1^{er} mai au 15 novembre inclus, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

En fonction des résultats de ces suivis, le plan de bridage pré-cité sera renforcé ou optimisé, en tant que de besoin. Les suivis pré-cités sont reconduits sur l'année qui suit toute modification du plan de bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage, puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif constaté.

Les résultats annuels des suivis sont communiqués à l'inspection des installations classées (conformément au II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé) et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Article 3 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou révèlent un écart par rapport au respect des dispositions réglementaires définies à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées :

- une programmation de bridage ou des mesures d'accompagnement pour l'avifaune ;
- un renforcement du bridage en place pour les chiroptères.

Le bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce même constat ait été communiqué à l'exploitant par le bureau d'étude en charge du suivi.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIN 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Nadia SEGHIER

THE
OFFICE OF THE
ATTORNEY GENERAL
OF THE STATE OF
NEW YORK